

MAIRIE DE SOISY-BOUY



CONSEIL MUNICIPAL



Séance du mardi 23 septembre 2025

PROCÈS-VERBAL

Présent(s) : Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Madame Véronique LESVIGNES, Monsieur Vincent CHENAULT, Madame Christelle REY, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

Excusé(s) : Monsieur Didier JEANNIN

Absent(s) :

Absent(s) représentés et leur représentant :

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 18 juin 2025
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour facturation de l'eau du point agricole pour l'année 2024
5. *Délibération* portant désignation d'un référent déontologue (*courrier de l'AMF 77 en PJ*)
6. *Délibération* pour la modification du temps de travail du poste d'Adjoint Administratif
7. Présentation de l'entreprise de nettoyage sélectionnée et contrats (mairie et salle Germain DELOR)
8. Point sur les travaux à entreprendre par l'entreprise KD CONSEIL (*devis en PJ*)
9. Projet réfection de la rue des Ecoles (*devis en PJ*)
10. Présentation du projet d'élevage de poules pondeuses en plein air à Chalaute-la-Petite pour avis du Conseil Municipal (*projet en PJ*)
11. Information assainissement chemin des Rougeriots
12. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance,

1. Madame Gismonde GAILLIARD est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JUIN 2025

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 juin 2025

3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉLIBÉRATION N° DE 2025_028, **FACTURATION DE L'EAU DU POINT D'EAU AGRICOLE POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT qu'un point d'eau agricole est mis à la disposition des agriculteurs de la Commune de Soisy-Bouy,

CONSIDÉRANT les factures d'eau de VEOLIA d'un montant de DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (219.36 €) pour l'année 2024 réglées par la Commune et remboursées par les agriculteurs,

Après exposé du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE RÉPARTIR** le montant des factures d'eau entre les agriculteurs au prorata de la surface détenue
- **FIXE** à un euro et vingt-neuf centimes (1,29 €) le prix du m3 d'eau à l'hectare pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATION N° DE 2025_029, **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu le rapport du Maire,

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal décident de retenir Monsieur **Frédéric DEBOVE** pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le directeur général des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée ;
- à l'AMF77.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2025_030,
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Administratif permanent à temps non complet (30/35^{ème}) afin de faire face à un surcroît d'activité.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE - de porter, à compter du 1^{er} octobre 2025, de 30 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif.

PRÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

*Le secrétaire de séance,
Madame Gismonde GAILLIARD*



*Le Maire,
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ*

